RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 05/11/2026

VOI.26.00.A03142

OBJET : Arrêté permanent de circulation
PLACE MARECHAL LECLERC, RUE MARULAZ, ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX, PLACE SAINT JACQUES, AVENUE ELISEE CUSENIER, RUE DE LA PREFECTURE, PLACE DE LA SEPTIEME BRIGADE BLINDEE, RUE GABRIEL PLANCON, RUE DE BELFORT, AVENUE DES MONTBOUCONS, PLACE FLORE, PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, RUE JEAN WYRSCH, RUE STEPHANE MALLARME, RUE DE VESOUL, BOULEVARD DIDEROT, FAUBOURG RIVOTTE, RUE PROFESSEUR PAUL MILLERET, RUE DE DOLE, PLACE DES TILLEULS, RUE MEGEVAND, RUE EDOUARD BRANLY, RUE DE LA GRETTE, RUE XAVIER MARMIER, CHEMIN DES VAREILLES, RUE PIERRE SEMARD, CHEMIN DES JOURNAUX et PLACE RENE CASSIN

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu l'arrêté n°VOI.26.00.A00664 en date du 26/02/2026, portant réglementation de la circulation :
Considérant qu'il est nécessaire et obligatoire de réserver du stationnement pour les véhicules en autopartage CITIZ Besançon afin de garantir le bon fonctionnement de ce service aux usagers
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.26.00.A00664 en date du 26/02/2026, portant réglementation de la circulation est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits :

- PLACE MARECHAL LECLERC, sur 2 emplacements
- 11 RUE MARULAZ sur 1 emplacement
- 3 ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX sur 1 emplacement
- PLACE SAINT JACQUES sur 4 emplacements, à proximité de la station VéloCité
- AVENUE ELISEE CUSENIER sur 1 emplacement du parking de surface Marché/Beaux-Arts
- face au 10 RUE DE LA PREFECTURE sur 3 emplacements, sur la contre-allée Granvelle
- PLACE DE LA SEPTIEME BRIGADE BLINDEE sur 2 emplacements du parking
- RUE GABRIEL PLANCON sur 1 emplacement au droit de la City
- RUE DE BELFORT sur 1 emplacement, devant le numéro 53

- 4 AVENUE DES MONTBOUCONS sur 2 emplacements situés à côté de la borne de recharge pour véhicules électriques
- 3 PLACE FLORE sur 2 emplacements
- PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY sur 1 emplacement
- 9 RUE JEAN WYRSCH, sur 1 emplacement
- RUE STEPHANE MALLARME, sur 2 emplacements du parking de la piscine couverte Mallarmé
- RUE DE VESOUL sur 1 emplacement sur le parking Nord de la Gare Viotte
- face au 22 BOULEVARD DIDEROT sur 1 emplacement
- 3 FAUBOURG RIVOTTE sur 1 emplacement
- 12 RUE PROFESSEUR PAUL MILLERET sur 1 emplacement
- 118 RUE DE DOLE sur 1 emplacement, face à l'immeuble Le Major
- PLACE DES TILLEULS sur 1 emplacement, face aux commerces
- 2 RUE MEGEVAND sur 2 emplacements
- 17 RUE EDOUARD BRANLY sur 2 emplacements, devant les bureaux KEOLIS
- 14 RUE DE LA GRETTE sur 1 emplacement
- 7 RUE XAVIER MARMIER sur 1 emplacement
- PLACE DES VAREILLES sur 1 emplacement au droit du N°29
- RUE PIERRE SEMARD sur 1 emplacement 20 ml avant l'intersection avec la rue des Oiseaux
- CHEMIN DES JOURNAUX 1 emplacement sur le parking de la maison de quartier de Velotte face au n°36 chemin des Journaux
- PLACE RENE CASSIN: 1 emplacement sur le parking extérieur à l'entrée de la zone commerciale Cassin

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux aux véhicules d'autopartage CITIZ Besançon. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 05 NOV. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public